



**MINISTÈRE  
DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET  
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**JUILLET 2025**

## **Fiche thématique**

**Transports publics particuliers de personnes**

**Application des articles L. 3120-2 et L. 3122-9 du code des transports**

**Définitions des voies ouvertes à la circulation publique et des lieux, hors de la  
chaussée où les voitures de transport avec chauffeur peuvent stationner dans  
l'attente d'une nouvelle réservation préalable**

**Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités**

**Avertissement** : La présente fiche thématique tend, sous réserve de l'appréciation ultérieure du juge compétent, à expliciter, pour l'application des articles L. 3120-2 et L. 3122-9 du code des transports, les termes « voies ouvertes à la circulation publique » et « lieu, hors de la chaussée où le stationnement est autorisé ».

Elle vise à éclairer les professionnels du secteur et n'engage pas l'administration dans l'appréciation de situations particulières.

## 1. Cadre juridique

### 1.1 Pour l'exercice de leur activité, les VTC sont soumis à diverses dispositions du code des transports et en particulier :

- l'article L. 3122-9 qui précise que « *Dès l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable, le conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur dans l'exercice de ses missions est tenu de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou **dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final.*** »
- le II de l'article L. 3120-2 qui prévoit que les VTC ne peuvent :
  - « **1° Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable** » ;
  - « **2° S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients** » ;
  - « **3° Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au delà d'une durée, fixée par décret, précédant la prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.** ».

### 1.2 Par ailleurs, l'article R. 110-2 du code de la route définit l'infrastructure et les différentes actions :

- une chaussée : « partie (s) de la route normalement utilisée (s) pour la circulation des véhicules » ;
- un arrêt : « immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer » ;
- un stationnement : « immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt ».

La chaussée est donc normalement affectée à la circulation et doit donc être aménagée afin de pouvoir supporter le passage de véhicules.

Dès lors qu'une portion de la route a vocation à accueillir des véhicules en circulation et est aménagée à cette fin, elle devient de la chaussée.

### **1.3 Enfin, la notion d'ouverture à la circulation publique ne résulte pas d'un texte mais d'une appréciation au cas par cas.**

D'une manière générale, il convient de préciser qu'une voie ouverte à la circulation publique comprend les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation.

Ainsi, le Conseil d'État, sur le terrain de la voirie, considère qu'une voie privée devient voie publique si le propriétaire, même tacitement, en a toléré l'usage général (CE, 15 févr. 1989, Commune de Mouvaux, 71992). Ces voies privées sont alors régies par les mêmes règles de circulation que les voies publiques si elles sont ouvertes à la circulation publique (CE, 5/4 SSR, 4 novembre 2015, n°372981).

Une voie privée peut ainsi constituer une voie de desserte ouverte à la circulation publique, en l'absence de panneau en signalant son caractère privé et à condition d'être utilisable par plusieurs propriétés. Par exemple, est considérée ouverte à la circulation du public, une voie privée en impasse desservant six propriétés dès lors qu'aucun panneau ne signale son caractère privé et n'en limite l'accès (CAA Lyon, 17 juin 2008, Commune de Saint-Martin-La Pleine, n° 06LY02599).

Il ressort donc de ces éléments que la notion de voie ouverte à la circulation publique semble entendue largement par la jurisprudence et implique notamment une accessibilité libre et l'exercice de la police routière.

## **2. Arrêt ou stationnement dangereux**

À titre liminaire, il convient de rappeler que tout stationnement dangereux est par nature prohibé, indépendamment de toute analyse liée au cadre spécifique du transport public particulier de personnes (T3P).

Conformément à l'article R. 417-9 du code de la route, constitue un stationnement dangereux le fait d'immobiliser un véhicule dans un lieu susceptible de créer un risque pour les autres usagers, notamment aux abords des intersections, sur les passages piétons ou encore sur les bandes d'arrêt d'urgence. Ces situations doivent être sanctionnées en priorité sur la base des règles de police de la circulation, et ne peuvent en aucun cas être tolérées au titre d'un stationnement « en attente de réservation ». Elles doivent être clairement distinguées des cas de stationnement non dangereux, objet de la présente doctrine.

Il est donc par exemple interdit de s'arrêter ou de stationner sur une bande d'arrêt d'urgence ou sur une voie de circulation (réservée ou non) ou en double-file.

### 3. Principe d'interprétation

Sous réserve de l'appréciation du juge, il pourrait être retenu qu'il ressort de la lecture combinée des articles L. 3120-2 et L. 3122-9 du code des transports et de la jurisprudence, qu'un VTC qui est en activité, **en attente de clientèle, sans disposer d'une réservation préalable, ne peut pas s'arrêter ou stationner :**

- dans une rue, une voie située hors d'une agglomération, ou un espace ouvert à la circulation publique comme une place notamment ;
- sur une place de stationnement située le long de la voie ou sur un accotement ;
- sur un lieu où le stationnement est interdit ou réservé (place de livraison, station de taxi, ...);
- dans un parc de stationnement à proximité d'une gare ou d'un aéroport ou les voies de circulation de ces équipements.

D'une manière générale, touchant à la liberté du commerce et de l'industrie, il convient de garder une interprétation stricte des dispositions applicables.

En revanche et sous réserve également de l'appréciation du juge, après une course, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec un client final, s'il ne retourne pas à sa base, un VTC doit rejoindre une zone de stationnement **où il bénéficie de l'accord du propriétaire ou du gestionnaire du site et dans le respect des règles que celui-ci définit** telle qu'un parc de stationnement public ou privé situé hors de la voirie, une zone de stationnement dédiée à un établissement tel que station-service, commerce, parc de stationnement silo, etc.

Tant qu'il n'a pas rejoint une telle zone de stationnement, il ne peut être connecté à une application pour recevoir une réservation pour une course.

Ce raisonnement s'applique également aux taxis qui seraient en attente d'une réservation en dehors du périmètre de leur autorisation de stationnement.